

RECONDUCTION ET ASSOUPLISSEMENT DE LA MESURE EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF

SURAMORTISSEMENT

Le dispositif à l'issue des
loi de finances pour 2017 et
loi de finances rectificative pour 2016



SOMMAIRE

- 03 UNE MESURE DE SOUTIEN
À L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF
- 08 PRÉSENTATION DE QUELQUES CAS PARTICULIERS
- 12 QUELQUES EXEMPLES CHIFFRÉS

UNE MESURE DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF

Initialement applicable jusqu'au 14 avril 2016, la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement productif a été reconduite pour un an, jusqu'au 14 avril 2017. En outre, afin de tenir compte des délais de fabrication de certains biens complexes, la loi de finances rectificative (LFR) pour 2016 prévoit que, sont éligibles les biens d'équipement ayant fait l'objet d'une commande assortie du versement d'un acompte de 10% avant cette date, à condition que l'acquisition intervienne dans les 24 mois suivant la date de la commande.

CE QUI CHANGE

RAPPEL DES RÈGLES ANTÉRIEURES À LA LFR 2016

Pour déterminer si un investissement entre dans la période d'éligibilité, il convient de prendre en considération la nature du bien faisant l'objet de l'investissement :

pour les biens acquis:

- ▶ s'ils sont individualisables, la date d'éligibilité est la date de la commande ;
- ▶ s'il s'agit de biens de série, dont les spécificités précises (de chaque bien) ne peuvent pas être identifiées au moment de la commande, mais uniquement à la réception du bien, la date d'éligibilité est la date de livraison ;

pour les biens construits par l'entreprise (matériels incorporés dans un ensemble industriel construit par l'entreprise elle-même ou avec l'aide de sous-traitants), la date d'éligibilité est la date d'achèvement de l'ensemble.

Dans ces cas, la date de la commande, la date de livraison pour les biens de série ou la date d'achèvement pour les biens construits, doit intervenir au plus tard le 14 avril 2017.

UN ASSOULISSEMENT DE L'APPRÉCIATION DE LA DATE D'ÉLIGIBILITÉ

NOUVEAU
LFR2016

La loi de finances rectificative pour 2016 vient toutefois d'ajouter une disposition particulière visant à prendre en compte les contraintes spécifiques de délais de fabrication de certains biens : si une commande assortie d'un acompte de 10% du montant total de la commande est intervenue avant le 14 avril 2017, l'acquisition du bien peut intervenir dans un délai de 24 mois à compter de la commande.

CE QUI NE CHANGE PAS (RAPPEL)

QUI EST CONCERNÉ PAR LA MESURE ?

Toutes les entreprises peuvent en bénéficier, sans distinction de secteur (agriculture comme industrie) ou de taille (de la TPE à la grande entreprise), à la seule condition qu'elles soient soumises à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel d'imposition (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

Ainsi, ne sont pas concernées par la déduction exceptionnelle les entreprises exonérées d'impôt par une disposition particulière ou imposées forfaitairement. Les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) sont également exclus du dispositif.

Les contribuables partiellement soumis à l'impôt, tels que les organismes sans but lucratif, peuvent bénéficier de la déduction exceptionnelle à raison des biens affectés à leur secteur lucratif. Si le bien éligible est totalement affecté au secteur soumis à l'impôt, la déduction est alors intégralement admise en déduction du résultat imposable. En revanche, si le bien est affecté à la fois au secteur lucratif et au secteur non lucratif, la déduction est alors accordée au prorata du temps d'utilisation du bien pour la réalisation de l'activité lucrative.

COMMENT ÇA MARCHE ET POUR QUELS BÉNÉFICES ?

La déduction est égale à 40 % du prix de revient de l'investissement et son montant est déduit du bénéfice linéairement sur la durée d'amortissement, que l'entreprise ait choisi d'amortir le bien sur un mode dégressif ou linéaire.

Les entreprises peuvent non seulement amortir les biens à hauteur de 100 % de leur valeur mais également déduire définitivement 40% de cette même valeur de leur bénéfice, ce qui leur apporte un double avantage, en termes de trésorerie et en termes de rendement.

Ainsi, pour un investissement de 100 000 euros, l'économie d'impôt, s'ajoutant à l'amortissement classique, sera, pour un taux normal d'impôt sur les sociétés, d'environ 13 000 euros.

La déduction concerne également les biens faisant l'objet de contrats de crédit-bail ou de location avec option d'achat conclus jusqu'au 14 avril 2017.

Contrairement à une mesure d'accélération du rythme de déduction de l'amortissement, la mesure ne procure donc pas seulement un gain de trésorerie à l'entreprise : elle lui octroie une économie d'impôt définitive.

Le point de départ de la déduction exceptionnelle est fixé au premier jour du mois de l'acquisition ou de la construction du bien, indépendamment de la date de mise en service effective.

Les dispositions précitées introduites par la loi de finances rectificative pour 2016 n'ont pas d'impact sur ces règles : le versement d'un acompte au moment de la commande pour les biens de série ou les biens construits ne modifie pas le point de départ de la déduction exceptionnelle.

Par exemple, si la commande et la date de versement de l'acompte de 10% sur le montant total de la commande interviennent le 1^{er} avril 2017, la livraison peut intervenir jusqu'au 1^{er} avril 2019. Si cette livraison intervient le 25 mars 2019, le point de départ de la déduction exceptionnelle, lui, sera le 1^{er} mars 2019.

Un dispositif cumulable avec les aides existantes

La mesure s'ajoute aux autres avantages dont peut bénéficier un investissement, par exemple au titre du crédit d'impôt recherche, de l'amortissement exceptionnel des imprimantes 3D pour les PME ou encore des régimes d'aide à l'investissement en outre-mer.

QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES À LA MESURE ?

Les biens éligibles à la mesure sont ceux qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

1. L'ensemble des matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation ;

Ex : outillage ; machines-outils, forges, transformateurs (« matériel fixe ») ; tracteurs ; tours d'usinage ; lignes de fabrication de pièces composites ; machines de fabrication additive métallique, etc.

2. Les matériels de manutention (pour les entreprises qui ont une activité logistique par exemple) ;

Ex : chariots ; palettes et containers de manutention ; ascenseurs etc.

3. Les installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;

Ex : matériels de ventilation, de conditionnement ou de filtrage de l'air ; les matériels servant à l'élimination des différents résidus rejetés par l'entreprise etc.

4. Les installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie (à l'exception des installations de production d'énergie électrique dont la production bénéficie de tarifs réglementés d'achat) ;

Ex : machines à vapeur et chaudières ; moteurs ; appareils de chauffage ; fours à pain etc.

5. Les matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;

Ex : matériels utilisés à des recherches fondamentales ou à des recherches appliquées etc.

6. Les éléments de structure, matériels et outillages utilisés à des opérations de transport par câbles et notamment au moyen de remontées mécaniques ;

Ex : équipements générateurs d'énergie ; dispositifs de transmission, de commande, de sécurité etc.

EXTENSION DU DISPOSITIF (LOI DU N° 2016-1321 DU 7 OCTOBRE 2016)

7. Les installations, les équipements, les lignes et câblages des réseaux de communications électroniques en fibre optique ne faisant pas l'objet d'une aide versée par une personne publique, acquis ou fabriqués du 1^{er} janvier 2016 au 14 avril 2017 ;

8. Les logiciels sont éligibles lorsqu'ils sont indissociables d'un matériel lui-même éligible, ou lorsqu'ils contribuent aux opérations industrielles de fabrication et de transformation, pour inciter les entreprises à accélérer leur numérisation ;

9. Les appareils informatiques prévus pour une utilisation au sein d'une baie informatique, y compris les machines intégrées destinées au calcul intensif (« supercalculateurs ») acquis ou fabriqués du 12 avril 2016 au 14 avril 2017.

COMMENT SAVOIR SI MON INVESTISSEMENT EST ÉLIGIBLE A LA MESURE ?

► En se référant aux instructions fiscales :

bofip.impots.gouv.fr/bofip/10079-PGP.html?identifiant=BOI-BIC-BASE-100-20160412

bofip.impots.gouv.fr/bofip/3960-PGP.html?identifiant=BOI-BA-BASE-20-10-10-20160412

Afin de tenir compte des modifications apportées par les lois de finances de fin d'année, ces instructions seront mises à jour en janvier 2017.

► En cas de doute, en consultant les cas particuliers présentés ci-après.

► En cas de questions complémentaires, en interrogeant les services fiscaux

suramortissement@dgifip.finances.gouv.fr

PRÉSENTATION DE QUELQUES CAS PARTICULIERS

Sur la base des situations concrètes qui ont été identifiées, figurent ci-après quelques réponses à des questions qui peuvent se poser, ainsi qu'une liste de biens sur lesquels la question de l'éligibilité a déjà été confirmée par l'administration fiscale (par procédure de rescrit fiscal).

POUR RÉPONDRE À QUELQUES QUESTIONS SPÉCIFIQUES

LES INVESTISSEMENTS DANS LES TRANSPORTS SONT-ILS EXCLUS ?

Les investissements dans les moyens de transport en général ne sont pas concernés par la mesure, pour des raisons de coût pour les finances publiques. En revanche, les engins de levage placés sur du matériel roulant sont éligibles. Plus généralement, les matériels roulant qui ont un usage mixte et concourent prioritairement à la réalisation d'une activité de production, de transformation ou de manutention, ouvrent droit à

la déduction exceptionnelle. C'est le cas par exemple des tracteurs utilisés par les exploitations agricoles et des navires de pêche.

Par exception à l'exclusion des véhicules, la mesure s'applique aux véhicules dont le poids total en charge autorisé est supérieur ou égal à 3,5 tonnes qui fonctionnent au gaz naturel pour les véhicules (GNV), au gaz naturel liquéfié (GNL), au biométhane carburant (bio-GNV et bioGNL) et au carburant ED95 composé d'un minimum de 90,0% d'alcool éthylique d'origine agricole (article 13 de la loi de finances pour 2017).

L'INVESTISSEMENT DANS UN MATÉRIEL QUI NE SERT PAS SEULEMENT À LA PRODUCTION EST-IL ÉLIGIBLE ?

S'agissant des biens composés de matériels situés dans le champ et hors du champ de la déduction exceptionnelle (par exemple ceux utilisés pour le transport et la manutention), seuls les matériels expressément compris parmi les biens éligibles (au cas particulier les matériels de manutention) peuvent bénéficier de la déduction exceptionnelle, sous réserve que leur coût soit distinctement identifié et qu'ils fassent l'objet d'une comptabilisation séparée.

Par ailleurs, les matériels acquis par les prestataires de services qui sont amortissables suivant le mode dégressif et de même nature que ceux utilisés par une entreprise industrielle sont également éligibles à la déduction exceptionnelle.

Par exemple, la cabine de peinture d'un carrossier, qui sert à la réparation, est éligible car elle est utilisée au stade de la production. En revanche, le matériel d'un centre de contrôle technique des véhicules, qui ne sert qu'à effectuer une prestation de contrôle (non liée à de la production), est exclu.

LES MATÉRIELS FINANCÉS PAR EMPRUNT BANCAIRE SONT-ILS ÉLIGIBLES À LA DÉDUCTION EXCEPTIONNELLE ?

Le mode de financement est sans incidence sur l'éligibilité d'un investissement à la mesure. Les biens peuvent ainsi être financés par fonds propres, par emprunt ou être pris en location dans le cadre de contrats de crédit-bail ou de location avec option d'achat.

Les prêts à l'industrie du futur par ailleurs mis en place par Bpifrance ont pour objet de financer des biens qui ont par nature vocation à être éligibles à la mesure de déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement. Il convient toutefois toujours de vérifier l'éligibilité des biens financés au cas par cas, en particulier en se reportant à la loi.

POUR LEVER LE DOUTE, QUELQUES BIENS DONT L'ÉLIGIBILITÉ À ÉTÉ EXPLICITEMENT CONFIRMÉE

MATÉRIELS AGRICOLES

- ▶ Tracteurs ;
- ▶ Moissonneuses-batteuses ;
- ▶ Plateaux à fourrage ;
- ▶ Épandeurs à fumier ;
- ▶ Pulvérisateurs ;
- ▶ Ensileuses ;
- ▶ Semoirs ;
- ▶ Distributeurs d'engrais ;
- ▶ Andaineurs ;
- ▶ Appareils de fenaison ;
- ▶ Faucheuses ;
- ▶ Machines à vendanger ;
- ▶ Chargeurs télescopiques ;
- ▶ Installations d'irrigation et de drainage n'ayant pas la nature de biens immobiliers ;
- ▶ Cuves de vinification ;
- ▶ Barriques et fûts destinés au vieillissement ;
- ▶ Installations d'épuration des eaux ;
- ▶ Robots de traite ;
- ▶ Pressoirs ;
- ▶ Matériels de serre horticole n'ayant pas la nature de biens immobiliers

MATÉRIELS FORESTIERS

- ▶ Engins forestiers de coupe et de débardage de bois ;
 - ▶ Tronçonneuses ;
 - ▶ Machines combinées d'abattage et de façonnage ;
 - ▶ Machines d'écorçage ;
 - ▶ Machines de déchiquetage ;
 - ▶ Girobroyeurs ;
 - ▶ Machines d'évacuation des bois ronds ;
 - ▶ Équipements de débardage ;
 - ▶ Équipements forestiers pour tracteurs agricoles ;
 - ▶ Machines de récolte des rémanents ;
 - ▶ Grues forestières
-
- ▶ Matériels du bâtiment et des travaux publics
 - ▶ Pompes mobiles pour coulage du béton ;
 - ▶ Grues ;
 - ▶ Grues lourdes sur chenilles ;
 - ▶ Camions porteurs de pompes à béton ;
 - ▶ Nacelles élévatrices ;
 - ▶ Pelles rail-route ;
 - ▶ Camions gravillonneurs ;
 - ▶ Chargeuses et pelles à pneus ;
 - ▶ Matériels de concassage et de criblage ;
 - ▶ Compresseurs et groupes électrogènes ;
 - ▶ Matériels de marquage ;
 - ▶ Moules pour escaliers en béton ;
 - ▶ Matériels de coffrage et d'étalement pour la réalisation de dalles et cloisons en béton ;
 - ▶ Excavatrices ;
 - ▶ Foreuses sur chenilles ;
 - ▶ Trancheuses ;
 - ▶ Centrales de préparation de boue bentonitique ;
 - ▶ Centrales de préparation de coulis d'injection avec leurs silos et pompes d'injection

MATÉRIELS DE MANUTENTION

- ▶ Monte-meubles utilisés par les entreprises de déménagement ;
- ▶ Machines et systèmes d'emballage ;
- ▶ Plateaux roulants et rolls ;
- ▶ Chariots munis de godets ;
- ▶ Bonbonnes ;
- ▶ Bouteilles de gaz ;
- ▶ Containers ;
- ▶ Grues auxiliaires et bras de levage installés sur des camions ;

MATÉRIELS DU SECTEUR INDUSTRIEL

- ▶ Tunnels et machineries de lavages de gros pour l'industrie à condition de ne pas être des biens de nature immobilière ;
- ▶ Matériels de blanchisserie industrielle (tunnels de lavage,essoreuses-centrifugeuses, séchoirs, plieuses...)

MATÉRIELS DU SECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- ▶ Trémies ;
- ▶ Convoyeurs ;
- ▶ Cribles ;
- ▶ Tapis de tri et plateformes de tri ;
- ▶ Stations de nettoyage et de recyclage utilisées par les entreprises de peinture ;
- ▶ Canalisations internes des réseaux d'assainissement des eaux usées, à condition de ne pas être des biens de nature immobilière ;

MATÉRIELS DU SECTEUR MARITIME ET DE LA PÊCHE

- ▶ Bateaux de pêche ;
- ▶ Drague aspiratrice ;
- ▶ Barges et pontons utilisés dans les secteurs ostréicole et mytilicole ;

MATÉRIELS DU SECTEUR AUTOMOBILE (GARAGISTE ET CARROSSIER)

- ▶ Cabines de peinture ;
- ▶ Ponts élévateurs ;
- ▶ Bancs de freinage ;
- ▶ Outils de diagnostic ;
- ▶ Compresseurs ;

DIVERS

- ▶ Systèmes de pompes à chaleur ;
- ▶ Balayeuses de route ;
- ▶ Laveuses de containers ;
- ▶ Distributeurs de baguettes à condition qu'ils servent à cuire et distribuer le pain.

QUELQUES EXEMPLES CHIFFRÉS



UNE PME INDUSTRIELLE SOUMISE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ACHÈTE UN TOUR D'USINAGE LE 1^{ER} JANVIER 2017 POUR LA SOMME DE 300 000 €.

Ce bien est amortissable sur 8 ans.

Au titre de la mesure et en supplément de l'amortissement de droit commun l'entreprise va pouvoir déduire de son résultat imposable 40% du montant de l'investissement, soit 15 000 € par an de 2017 à 2024, pour un total de 120 000 €.

Ceci représente, de 2017 à 2024, **une économie d'impôt cumulée pouvant aller jusqu'à 40 000 €** sur la base du taux normal de l'impôt sur les sociétés.



UNE PME INDUSTRIELLE SOUMISE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ACHÈTE UNE MACHINE DE FABRICATION ADDITIVE MÉTALLIQUE LE 1^{ER} AVRIL 2017 POUR LA SOMME DE 900 000 €.

Ce bien est amortissable sur 9 ans.

Au titre de la mesure et en supplément de l'amortissement de droit commun l'entreprise va pouvoir déduire de son résultat imposable 40% du montant de l'investissement, soit 30 000 € en 2017 (au prorata des mois qu'il reste à compter du 1^{er} avril), 40 000 € par an (en année pleine) de 2018 à 2025, et le solde (10 000 €) en 2026, pour un total de 360 000 €.

Ceci représente, de 2017 à 2026, **une économie d'impôt cumulée pouvant aller jusqu'à 120 000 €** sur la base du taux normal de l'impôt sur les sociétés.



UNE PME DÉVELOPPANT DES SERVICES NUMÉRIQUES DANS LE NUAGE (CLOUD), SOUMISE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS, COMMANDE LE 1^{ER} AVRIL 2017 20 SERVEURS LIVRABLES LE 1^{ER} AVRIL 2019 POUR LA SOMME DE 30 000 €.

Elle verse le 1^{er} avril 2017 un acompte de 10 %. Ce versement lui permet de bénéficier d'un délai supplémentaire de 24 mois suivant la date de la commande.

Ces biens sont amortissables sur 3 ans.

La livraison intervient le 1^{er} avril 2019 (date limite pour bénéficier de la déduction exceptionnelle).

Au titre de la mesure et en supplément de l'amortissement de droit commun l'entreprise va pouvoir déduire de son résultat imposable 40% du montant de l'investissement, soit 3 000 € en 2019 (au prorata des mois qu'il reste à compter du 1^{er} avril), 4 000 € par an (en année pleine) en 2020 et 2021, et le solde (1 000 €) en 2022, pour un total de 12 000 €.

Ceci représente, de 2019 à 2022, **une économie d'impôt cumulée pouvant aller jusqu'à 4 000 €** sur la base du taux normal de l'impôt sur les sociétés.

NOUVEAU
LFR2016

UNE ENTREPRISE INDUSTRIELLE, SOUMISE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS, COMMANDE LE 1^{ER} AVRIL 2017 UNE LIGNE DE FABRICATION DE PIÈCES COMPOSITES, LIVRABLE LE 1^{ER} AVRIL 2019 POUR LA SOMME DE 15 000 000 €.

Elle verse le 1^{er} avril 2017 un acompte de 10%. Ce versement lui permet de bénéficier du délai supplémentaire de 24 mois suivant la date de la commande.

Cet investissement est amortissable sur 8 ans.

La livraison intervient le 1^{er} avril 2019 (date limite pour bénéficier de la déduction exceptionnelle).

Au titre de la mesure et en supplément de l'amortissement de droit commun l'entreprise va pouvoir déduire de son résultat imposable 40% du montant de l'investissement, soit 562 500 € en 2019 (au prorata des mois qu'il reste à compter du 1^{er} avril), 750 000 € par an (en année pleine) de 2020 à 2026, et le solde (187 500 €) en 2027, pour un total de 6 000 000 €.

Ceci représente, de 2019 à 2027, **une économie d'impôt cumulée pouvant aller jusqu'à 2 000 000 €** sur la base du taux normal de l'impôt sur les sociétés.



UNE GRANDE ENTREPRISE INDUSTRIELLE, SOUMISE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS, ACHÈTE LE 1^{ER} AVRIL 2017 UN SUPERCALCULATEUR PÉTAFLLOPIQUE POUR LA SOMME DE 4 800 000 €.

Ce bien est amortissables sur 4 ans.

Au titre de la mesure et en supplément de l'amortissement de droit commun l'entreprise va pouvoir déduire de son résultat imposable 40% du montant de l'investissement, soit 360 000 € en 2017 (au prorata des mois qu'il reste à compter du 1^{er} avril), 480 000 € par an (en année pleine) de 2018 à 2020, et le solde (120 000 €) en 2021, pour un total de 1 920 000 €.

Ceci représente, de 2017 à 2021, **une économie d'impôt cumulée pouvant aller jusqu'à 640 000 €** sur la base du taux normal de l'impôt sur les sociétés.



UN EXPLOITANT AGRICOLE, ASSUJETTI À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS, ACHÈTE LE 1^{ER} JANVIER 2017 UN TRACTEUR POUR LA SOMME DE 150 000 €.



Ce bien est amortissable sur 6 ans.

Au titre de la mesure et en supplément de l'amortissement de droit commun l'exploitant va pouvoir déduire de son résultat imposable 40% du montant de l'investissement, soit 10 000 € par an de 2017 à 2022, pour un total de 60 000 €.

Ceci représente, de 2017 à 2022, **une économie d'impôt cumulée pouvant aller jusqu'à 20 000 €** sur la base du taux normal de l'impôt sur les sociétés.

L'avantage est également valable pour un exploitant individuel imposé à l'impôt sur le revenu.

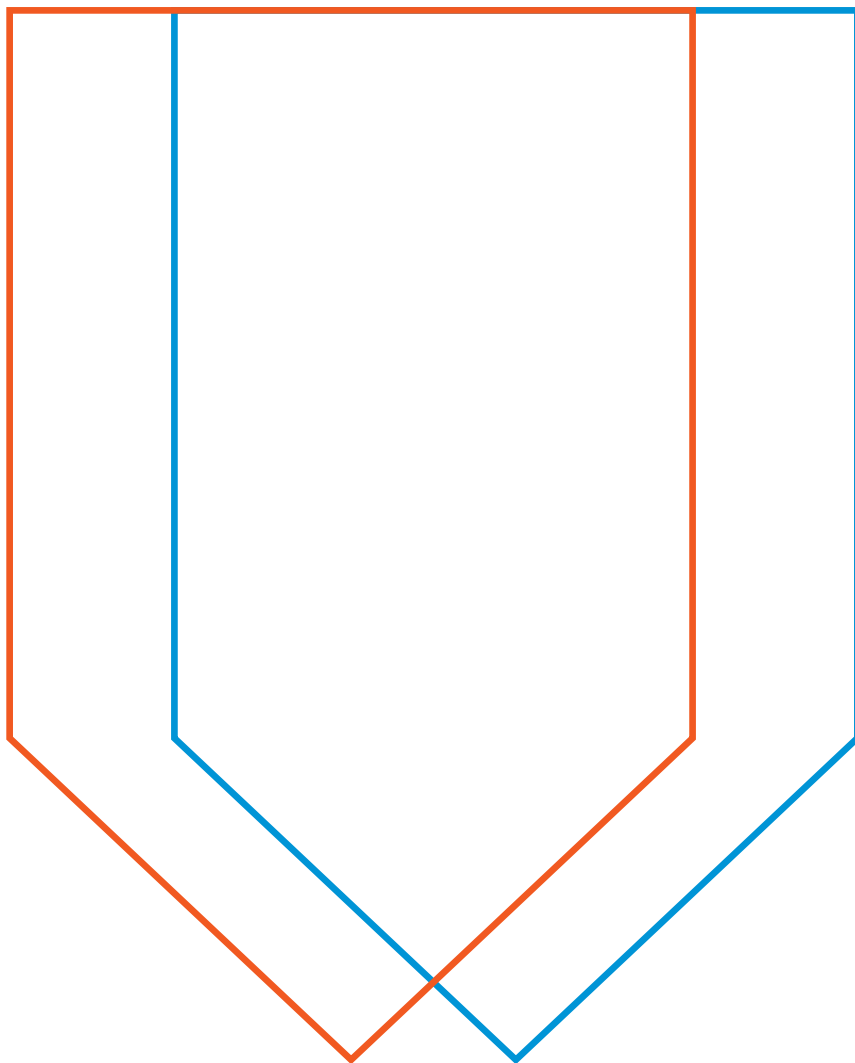
UN BOULANGER SITUÉ DANS UNE VILLE MOYENNE, SOUMIS À L'IMPÔT SUR LE REVENU, ACHÈTE LE 1^{ER} FÉVRIER 2017 UN FOUR À PAIN POUR LA SOMME DE 35 000 €.



Ce bien est amortissable sur 5 ans.

Au titre de la mesure et en supplément de l'amortissement de droit commun cet artisan va pouvoir déduire de son résultat imposable 40% du montant de l'investissement, soit 2 567 € en 2017 (au prorata des mois qu'il reste à compter du 1^{er} février), 2 800 € par an (en année pleine) de 2018 à 2021, et le solde (233 €) en 2022, pour un total de 14 000 €.

Ceci représente, de 2017 à 2022, **une économie d'impôt cumulée pouvant aller jusqu'à 4 200 €** sur la base d'un taux marginal d'impôt sur le revenu à 30%.



www.economie.gouv.fr

Contact presse :

01 53 18 45 13